

COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER



PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président,


Claude BORCARD

5. Annexes



5.1 Servitudes d'Utilité Publique Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Pièce n°5.1.1	REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2012	<ul style="list-style-type: none">- Modification simplifiée n°1 approuvée le 24 juin 2013- Modification simplifiée n°2 approuvée le 22 décembre 2014- Mise à jour n°1 approuvée le 13 janvier 2015- Modification n°1 approuvée le 24 juin 2019- Modification simplifiée n°3 approuvée le 24 février 2020- Modification simplifiée n°5 approuvée le 22 novembre 2021- Mise à jour n°3 approuvée le 23 mars 2022- Mise à jour n°4 approuvée le 09 mai 2023- Mise à jour n°5 approuvée le 10 juin 2024- Modification n°2 approuvée le 06 février 2025
	MISE A JOUR n°6 approuvée par arrêté du 27 mars 2025



LONS LE SAUNIER

RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Mis à jour le 26 mai 2025

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES :

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en conseil d'État en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13^{bis} de la loi du 31 décembre 1913 ;

Périmètre délimité des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine, issu de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75 ;

Type : **AC1**

Catégorie : Iba

Ouvrages :

- **Ancien château au lieudit « Pymont »** sur la Commune de Villeneuve-sous-Pymont (inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 28/12/1994)

- **Eglise de Montaigu** (inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 19/11/1946)

- **Maison de Rouget de Lisle** sur la Commune de Montaigu (inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 10/08/1932)

- **Périmètre Délimité des Abords autour des Monuments Historiques du centre-ville** de la Commune de Lons-le-Saunier créé par arrêté préfectoral n°25-46-BAG du 7 mars 2025

Service :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
8 Avenue Thurel
39000 LONS LE SAUNIER



SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES CLASSES ET INSCRITS

Zone de protection des sites créés en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

Texte codifié : article L. 630-1 du code du patrimoine

Type : **AC2**

Catégorie : IBb

Ouvrage : Site inscrit du Plateau de Montciel en date du 18/01/1943.

Service :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
8 Avenue Thurel
39000 LONS LE SAUNIER



RESERVES NATURELLES REGIONALES OU NATIONALES

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-15, L. 332-19 et L. 332-19-1 du Code de l'environnement

Type : **AC3**

Catégorie : IAd

Ouvrage : Réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy (ex réserve naturelle volontaire)

Texte instituant la servitude : Arrêté préfectoral du 12/11/1996 et par décision du Conseil régional du 12/02/2010

Service :

Conseil Régional de Bourgogne Franhe-Comté
4, Square Castan
CS 51857
25031 BESANÇON CEDEX



SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine

La loi du 7 juillet 2016 prévoit que les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créées avant la publication de la loi deviennent de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine. Ils sont soumis au titre III du livre VI du même Code.

Codifiés par articles L. 631-1 à L. 631-5 du Code du Patrimoine

Type : **AC4**

Catégorie : IBC

Ouvrage : SPR, créé par arrêté préfectoral du 22/01/2004. Il est composé des secteurs suivants : centre ancien, faubourg d'extension, Parc Edouard Guenon et le secteur Montciel.

Il est institué autour de :

- Maison, 3, place Bichat : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 27/03/2000
- Maison, 4, place Bichat : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/07/1996
- Maison, 1, rue du Commerce, dite Hôtel de Foissy : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/07/1996
- Hôtel Guigue de Maisod, 3, rue du Commerce : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/05/1976
- Maisons, rue du Commerce : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 02/12/1926
- Maison, 23, rue du Commerce : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques les 02/12/1926 et 24/10/1929
- Maisons, 31 et 33 rue du Commerce : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 02/12/1926
- Maison 32, rue du Commerce et 7, rue Tamisier : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 11/03/2003
- Maison, 50, rue du Commerce et 25, rue Tamisier : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 04/07/1996
- Maison, 55, rue du Commerce : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/07/1996

- Maisons 58, 60 et 62, rue du Commerce : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 02/12/1926 et 24/10/1929
- Maison 65 rue du Commerce : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 02/12/1926 et 24/10/1929
- Beffroi, dit Tour de l'Horloge : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/05/1999
- Portail sur rue, conduisant à l'église des Cordeliers : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 08/05/1933
- Église des Cordeliers : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/05/1999
- Hôtel de Balay, 7, rue des Cordeliers : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/07/1996
- Maisons, 22, rue des Cordeliers et rue Traversière : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 09/11/1946
- Hôtel de ville : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/05/1999
- Théâtre, rue Jean Jaurès : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 07/02/1994
- Maison, 45, rue Jean Jaurès : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 04/07/1996
- Immeuble, 20, rue Lafayette : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 11/03/2003
- Immeuble, 45, rue Lecourbe dit « Nachon » : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 04/07/1996
- Tumulus, lieudit « Côte de Montciel » : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 31/05/1976
- Statue de Rouget de Lisle : classement Monuments Historiques le 31/08/1992
- Palais de justice : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/05/1999
- Hôtel Petitjean de Rotalier : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 04/07/1996
- Maison, 6, place Perraud : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 04/07/1996
- Hôtel de Lezay-Marnézia : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 04/07/1996
- Hôpital, Place Perraud : Classement Monuments Historiques le 11/03/2003, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/05/1999
- Fontaine, rue Perrin : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 09/07/1970
- Maison 17, Avenue Camille Prost : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 04/07/1996
- Établissement Thermal : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/05/1999
- Parc Edouard Guenon : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 20/04/1993
- Monument du Général Lecourbe : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 15/07/1997
- Hôtel, 14 bis, rue Rouget de Lisle : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/07/1996
- Maison, 17, rue Saint Désiré : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/07/1996
- Église Saint Désiré : Classement Monuments Historiques le 20/07/1908 et Inventaire Monuments Historiques le 26/10/1927
- Ancien Couvent des Bénédictins, actuelle Préfecture : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/05/1999
- Hôtel Abriot de Grusse : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/07/1996

Service :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
 8 Avenue Thurel
 39000 LONS LE SAUNIER



SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Servitude instituée en application de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 ; de l'article 25, du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, des articles L.323-3 à L.323-10 du code de l'énergie.

Type : I4

Catégorie : IIAa

Ouvrages : ligne électrique 3^e catégorie

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

- Ligne aérienne 225 kV N0 1 PYMONT-VOUGLANS
- Ligne aérienne 63 kV N0 1 LONS-LE-SAUNIER-PYMONT
- Ligne aérienne 63 kV N0 1 LOUHANS-PYMONT
- Ligne aérienne 63 kV N0 2 LONS-LE-SAUNIER-PYMONT
- Ligne aérienne 63 kV N0 3 LONS-LE-SAUNIER-PYMONT

Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63 kV N0 1 PYMONT-SAISSE (LA)

Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225/63 kV N0 1 PYMONT

POSTE 63 kV N0 1 LONS-LE-SAUNIER

Service :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Pont Jeanne Rose - BP 6
71210 ECUISSES

Description de la servitude :

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée fera l'objet d'un déclassement.

Autres dispositions liées aux lignes électriques 3e catégorie

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

S'il existe des ouvrages en service dans la zone des travaux, les articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement imposent :

- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT) ;
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).



SERVITUDE RESULTANT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RIQUES NATURELS PREVISIBLES ETABLIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU D'UN DOCUMENT VALANT PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 562-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Type : **PM1**

Catégorie : IV B

Plan : **P.P.R.N. Risques mouvements de terrains dans les communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot**

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 01/07/1994

Description détaillée de la servitude du P.P.R.N. MOUVEMENT DE TERRAIN :

Le P.P.R.N. délimite trois zones selon l'importance des risques encourus:

- zone I : risque majeur ;
- zone II : risque moyens ;
- zone III : risques mineurs ou sans risque.

Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du P.P.R.N. détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Plan : **P.P.R.N. Risques inondations de la VALLIERE**

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 09/05/07

Description détaillée de la servitude du P.P.R.N. Inondation :

Le P.P.R.N. comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L.561-1 du Code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. L'ensemble de ces deux zones est appelé "zone inondable" par convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'environnement, le règlement du P.P.R.N. précise les mesures :

- d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de dangers ;
- de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Service :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
4, Rue du Curé Marion
39015 LONS LE SAUNIER



SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES INSTITUEES EN APPLICATION DES ARTICLES L.57 A L.62 et L64 ET R.27 À R.28 DU CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Type : PT1

Catégorie : II E

Ouvrage : Station hertzienne 1 Route de Montaigu à Lons-le-Saunier (n°ANFR 039 014 0127)

Texte instituant la servitude : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 août 2014, modifié par décret du 31 mars 2016

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 m de rayon autour de la station, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent ce centre.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1250 m de rayon autour de la station, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Ouvrage : Station hertzienne 55 rue Saint Désiré à Lons-le-Saunier (Préfecture) (n°ANFR 039 014 0001)

Texte instituant la servitude : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15/06/1953, , modifié par décret du 31 mars 2016

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 m de rayon autour de la station, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent ce centre.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1350 m de rayon autour de la station, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service :

SGAMI EST
D.S.I.C.
Espace Riberpray
Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ CEDEX



SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES AUTOUR DE CENTRES RADIOELECTRIQUES ET SUR LE PARCOURS DE FAISCEAUX HERTZIENS INSTITUEE EN APPLICATION DES ARTICLES L.54 A L. 56 et L 63 et R.21 à R. 26 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Type : PT2 et PT2LH

Catégorie : II E

Ouvrage : Faisceau hertzien de Lons-le-Saunier, 55 rue Saint Désiré à Lons-le-Saunier, 1 route de

Montaigu

Texte instituant la servitude : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 août 2014, modifié par décret du 31 mars 2016

Description détaillée de la servitude :

- Dans la zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 104 m, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.

Ouvrage : Faisceau hertzien de Lons-le-Saunier, 55 rue Saint Désiré, à Perrigny, Mont Chenevières (N° ANFR 039 014 0034)

Texte instituant la servitude : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 août 2014, modifié par décret du 31 mars 2016

Description détaillée de la servitude :

- Dans la zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 108 m, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.

Ouvrage : Faisceau hertzien de Montmorot, lieu dit Au Tronchet, à Lons-le-Saunier, 1 route de Montaigu

Texte instituant la servitude : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 août 2014, modifié par décret du 31 mars 2016

Description détaillée de la servitude :

- Dans la zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 110 m, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.

Service :

SGAMI EST
D.S.I.C.
Espace Riberpray
Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ CEDEX



SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER

Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Type : T1

Catégorie : IIDc

Ouvrage : ligne SNCF 880000 de MOUCHARD à BOURG-EN-BRESSE

Services gestionnaires :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
CAMPUS INCITY
116 Cours Lafayette
69003 Lyon

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la S.N.C.F, (adresse ci-dessus).



SERVITUDE ATTACHEE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS INSTITUTE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 45-1 ET L. 48 DU CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Type : PT3

Catégorie : IIE

Ouvrage : Câble et fibre optique – liaison

La servitude PT3 n'a pas pu être représentée sur le plan des servitudes faute de données suffisantes. Il est nécessaire de contacter le gestionnaire en cas de travaux.

Lons le saunier	Câble 1154 Lons Morez)
Lons le saunier	Câble 1499 Lons Champagnole
Lons le saunier	Câble 4125 Lons Perrigny
Lons le saunier	Câble TNR 153-04 (Lyon – Besançon)
Lons le saunier	Câble TNR 348 (Lons – Chalon sur saone)
Lons le saunier	Fibre optique FO 17 (Dijon – Oyonnax – tronçon 01 et 02)

Service :

ORANGE
UPR Nord Est
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9



BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

- Forêt communale du plateau de Montciel : 8,9180 ha

Service :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
A l'attention de M. Bruno GUESPIN
535 rue Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 25 - 46 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
autour des monuments historiques du centre-ville
de la commune de LONS-LE-SAUNIER (Jura)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU les arrêtés portant inscription et classement au titre des monuments historiques des immeubles du centre-ville de Lons-le-Saunier, listés en annexe ;

VU la délibération du 26 septembre 2024 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques du centre-ville de Lons-le-Saunier ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal de Lons-le-Saunier a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques du centre-ville de la commune ;

VU l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération n° E-2024-0052 en date du 17 septembre 2024, soumettant le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme et le projet de périmètre délimité des abords de Lons-le-Saunier, à une enquête publique unique, du 8 octobre 2024 au 8 novembre 2024 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, du commissaire enquêteur sur le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques du centre-ville de Lons-le-Saunier, en date du 8 décembre 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération, en date du 6 février 2025, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords de Lons-le-Saunier, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour des monuments historiques du centre-ville de Lons-le-Saunier, listés en annexe, selon le plan ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération et en mairie de Lons-le-Saunier pendant une durée minimale d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération et en Mairie de Lons-le-Saunier.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la communauté d'agglomération Lons Agglomération et le Maire de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura.

Fait à Dijon, le

07 MARS 2025

Le préfet de région






Paul MOURIER

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

2008 2008



2008 2008

-  Monuments historiques classés au titre (partiellement ou non)
-  Projet de PDA
-  Ligne communale



Politique : Environnement et eau

Sous-Politique : Milieux naturels/paysages

Composante :

Programme : Protection de la biodiversité

Objet : Classement de la réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy (Jura)

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son pouvoir réglementaire, la Région doit se prononcer sur les projets de création de nouvelles réserves naturelles régionales ou de renouvellement d'agrément des réserves naturelles volontaires préexistantes.

À ce titre, les communes de Macornay (39) et de Lons-le-Saunier (39) ont adressé en juillet et août 2008 leur demande conjointe pour renouveler le classement d'une ancienne réserve naturelle volontaire en réserve naturelle régionale. Il s'agit d'un territoire de près de 49 hectares dont les communes sont co-proprétaires sur le site de la « Côte de Mancy ».

Le classement de cette ex-réserve naturelle volontaire est arrivé à échéance le 12 novembre 2008 en application de l'article 6 - alinéa 2 du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005.

Conformément à la procédure de consultation prévue à l'article R332-31 du code de l'environnement, le projet de classement a reçu :

- les avis favorables du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité de massif du Jura,
- l'avis favorable du Conseil général du Jura et des Communautés de communes concernées,
- les accords des titulaires de droits réels (Télédiffusion de France - TDF et Electricité de France - EDF),
- l'avis favorable de Mr le Préfet de Région.

Cet espace naturel décrit en annexe 2 se compose d'une corniche calcaire et de pelouses sèches abritant des espèces floristiques de grand intérêt patrimonial. Il s'agit d'écosystèmes insuffisamment présents dans le réseau régional des espaces protégés, qu'il convient de gérer pour lutter contre le risque d'enfrichement des milieux ouverts et pour encadrer la fréquentation du public.



Dans ces conditions, il est proposé de classer le territoire de la Côte de Mancy en réserve naturelle régionale.

Propositions :

- Décider, dans les termes et selon les conditions du projet de décision présenté en annexe 1, le classement en réserve naturelle régionale d'un territoire de près de 49 hectares situé sur les communes de Macornay et de Lons-le-Saunier, dénommé « Côte de Mancy » ;
- Habilitier la Présidente du Conseil régional à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Ce rapport est sans incidence financière à ce stade de la procédure.

POINT FINANCIER SUR L'EXERCICE

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
AP ouvertes :	0,00 €	AE ouvertes :	0,00 €
AP individualisées et/ou affectées :	0,00 €	AE affectées :	0,00 €
Propositions du rapport en AP :	0,00 €	Proposition du rapport en AE :	0,00 €
AP disponibles :	0,00 €	AE disponibles :	0,00 €
Fiche de procédure n° :	22.11	La PRESIDENTE, 	
Délibération de référence :	BP 2010		
Propositions adoptées		Mme Dufay	
DECISION :		La PRESIDENTE, 	
Résultat du vote : Unanimité des membres présents ou représentés		Mme Dufay	
Délibération n° : 10CP.67	Reçu au contrôle de légalité le : jeudi 18 février 2010	Imputation Budgétaire :	



Décision de classement de la Réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n°06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 14 avril 2006 relative aux réserves naturelles régionales ;

Vu l'arrêté n°571 en date du 12 novembre 1996 du Préfet du Jura portant création de la réserve naturelle volontaire du Plateau de Mancy et la péremption de cet agrément à la date du 12 novembre 2008 ;

Vu les demandes de classement en réserve naturelle régionale présentées les 11 juillet 2008 par le maire de Lons-le-Saunier et 5 août 2008 par le maire de Macornay ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Lons-le-Saunier en date du 16 juin 2008 et de Macornay en date du 9 septembre 2008 autorisant les maires à solliciter le classement (renouvellement) de la Côte de Mancy en réserve naturelle régionale ;

Vu l'avis favorable n°2008-14 émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 18 septembre 2008 ;

Vu les accords pour le classement en réserve naturelle régionale formulés par courriers du 13 novembre 2008 par l'opérateur de réseaux électriques ERDF (Electricité réseau distribution France) et du 16 décembre 2008 par l'opérateur de réseaux hertziens TDF (Télédiffusion de France) ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de massif du Jura en date du 9 février 2009 ;

Vu la délibération n°09CP.121 de la commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des réserves naturelles régionales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du plateau de Mancy en zone spéciale de conservation ;

Vu les avis favorables émis par délibérations des Conseils communautaires des Communautés de communes du bassin de Lons-le-Saunier en date du 8 juin 2009 et du Val de Sorne en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil général du Jura en date du 6 novembre 2009 ;

Vu la délibération n° 10CP.67 de la commission permanente du Conseil régional en date du 12 février 2010 ;

Considérant que cet espace naturel abrite majoritairement des pelouses, que celles-ci sont rares et menacées en Franche-Comté et insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;

Considérant que ces milieux nécessitent des mesures de gestion active afin de lutter contre l'enfrichement ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy », les parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes de Lons-le-Saunier et de Macornay dans le département du Jura :

Commune	Nombre de parcelles	Section et n° des parcelles	Surface en ha	Propriétaire
Lons-le-Saunier	2	BE47 Côte de Mancy	0.0015	Commune de Lons-le-Saunier
		BE48 Côte de Mancy	13.8995	
Macornay	4	A749 sur Mancy	31.7580	Commune de Macornay
		A750 sur Mancy	0.0084	
		A287 sur Paradis	0.4971	
		A51 Le Petit Mancy	3.0420	

Soit une superficie totale de 49 ha 20 a 65 ca.

Le périmètre de la réserve est reporté sur cartes au 1/25 000 et au 1/5 000 annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CLASSEMENT

Le classement de la réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTIONS

PROTECTION DES ESPÈCES

Article 3.1 – Réglementation relative à la flore

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.7 de la présente décision de classement :

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...)* ;
- 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle.*

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4 :

- par le (la) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toutes autres espèces végétales non cultivées.

Article 3.2 – Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.5 et 3.7 de la présente décision de classement :

- 1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- 3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4 :

- par le(a) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et, le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toutes autres espèces animales non domestiques.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.3 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le(la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles. Le campement (sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le bivouac sont interdits.

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Article 3.4 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des trois parkings le long du chemin de Mancy cadastrés (parcelle n°BE 48) et matérialisés sur la carte au 1/5 000 en annexe.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- 1° les activités forestières, pastorales ou scientifiques ;
- 2° la gestion et la surveillance de la réserve ;
- 3° les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 4° les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques et du relais de télévision.

La circulation et le stationnement des véhicules non motorisés sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception du chemin d'accès au site d'escalade et au pylône de Télédiffusion de France (TDF) (parcelle n°A750) pour les bicyclettes.

Article 3.5 – Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception :

- *des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;*
- *des chiens de bergers participant aux activités pastorales ;*
- *des chiens de chasse en période d'ouverture ;*
- *des chevaux et autres troupeaux pastoraux participant à l'entretien de la réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion établi conformément à l'article 4.*

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du comité consultatif, notamment pour l'organisation d'opérations de battue de décantonnement, dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.

Article 3.6 – Réglementation relative aux atteintes au milieu

Sous réserve de l'exercice normal des activités définies à l'article 3.7, il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,*
- 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;*
- 3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ;*
- 4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mis en place après avis du comité consultatif ;*
- 5° D'utiliser, de porter ou d'allumer un feu.*

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger au précédent alinéa, après avis du comité consultatif, dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Article 3.7 – Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités pastorales et forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi en application de l'article 4, à l'exception des pratiques suivantes qui sont interdites :

- *l'épandage d'engrais et d'amendements,*
- *l'utilisation de tout produit phytosanitaire et anti-parasitaire ou associé.*

Les pratiques agricoles non pastorales sont interdites.

La gestion de la végétation arbustive attenante aux lignes électriques gérées par Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et au relais de télévision exploités par Télédiffusion de France (TDF),

nécessaire au bon fonctionnement de ces installations, doit être signalée au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel...), au propriétaire et au gestionnaire de la réserve naturelle. Les modalités d'exécution des travaux d'entretien et de dépannage des installations mentionnées au précédent alinéa sont précisées dans chacune des conventions conclues entre les sociétés (ERDF, TDF) et le propriétaire.

Article 3.8 – Réglementation relative aux activités sportives

Les activités sportives, y compris équestres et cyclistes, sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception de l'escalade pratiquée sur les voies prévues à cet effet (parcelle n°A749, secteurs Initiation, Dalle grise, Albatore et Oxygène), de la course et de la marche sur les chemins répertoriés sur la carte au 1/5 000 en annexe.

Les compétitions sportives sont interdites.

En cas de nécessité, les pratiques autorisées peuvent être réglementées plus strictement par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.9 – Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages et réglementations en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés.

En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.10 – Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.

Article 3.11 – Réglementation relative aux activités audiovisuelles

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après autorisation du(de la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.

Article 3.12 – Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du(de la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

RÈGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.13 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-46 du code susmentionné.

Article 3.14 – Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4,
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

La rénovation et l'entretien des chemins et parkings cadastrés pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés à l'article 3.4 peuvent être autorisés par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION

Article 4.1 – Comité consultatif de la réserve naturelle

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le(la) président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le(la) président(e) du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

A défaut, le(la) président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle

En accord avec les propriétaires, le(la) président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protections prévues à l'article 3 de la présente décision de classement et dans les formes fixées à l'article 5,
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4,

- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 – Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Le plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R332-43 du code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L332-20 susmentionné.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25, L332-25-1 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU DÉCLASSEMENT

Conformément au II de l'article L332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET RECOURS

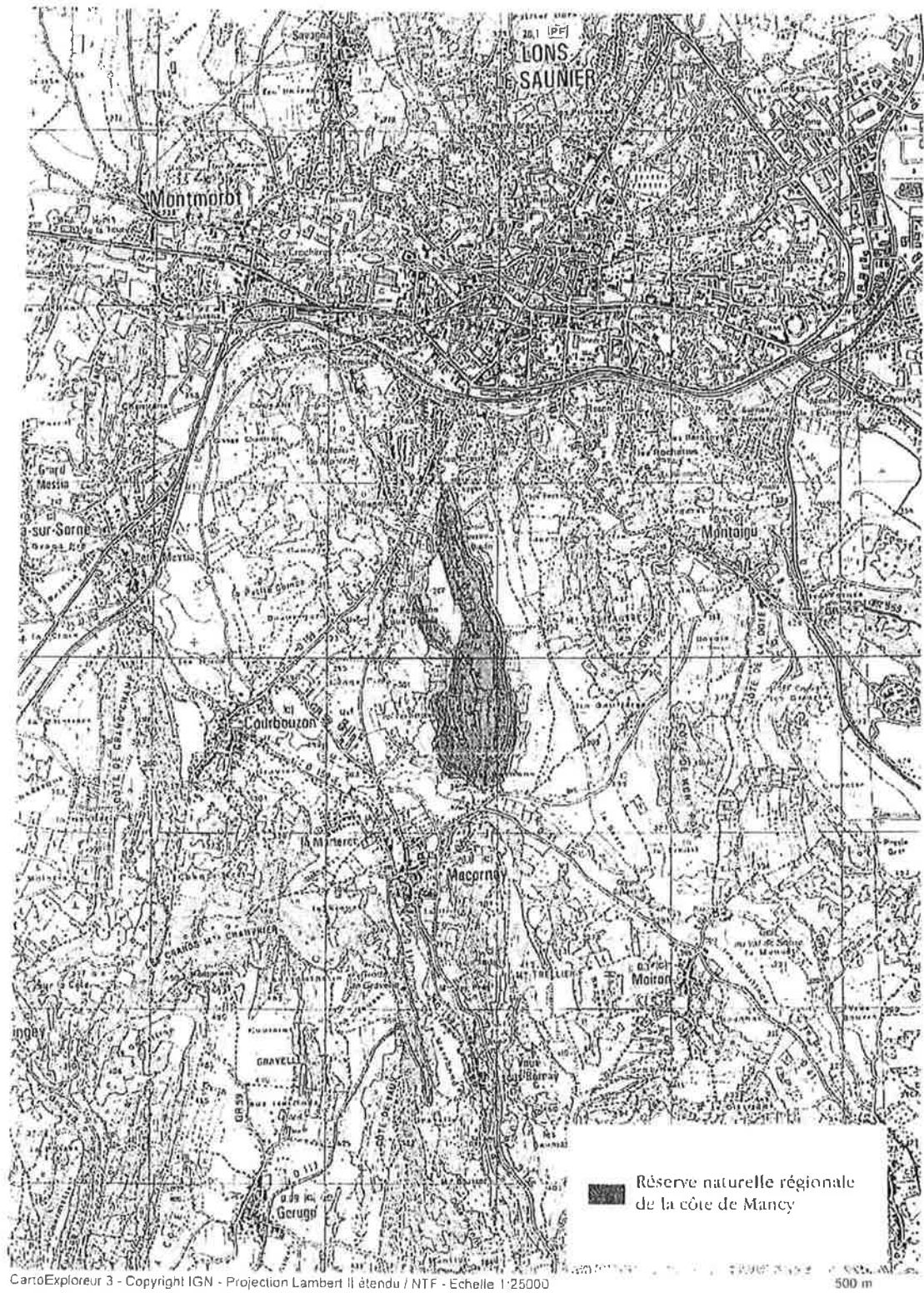
Conformément aux articles R332-38 et R332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :

- publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Franche-Comté,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,
- affichée pendant quinze jours dans les mairies de Lons-le-Saunier et de Macornay,
- notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- publiée au bureau des hypothèques,
- reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

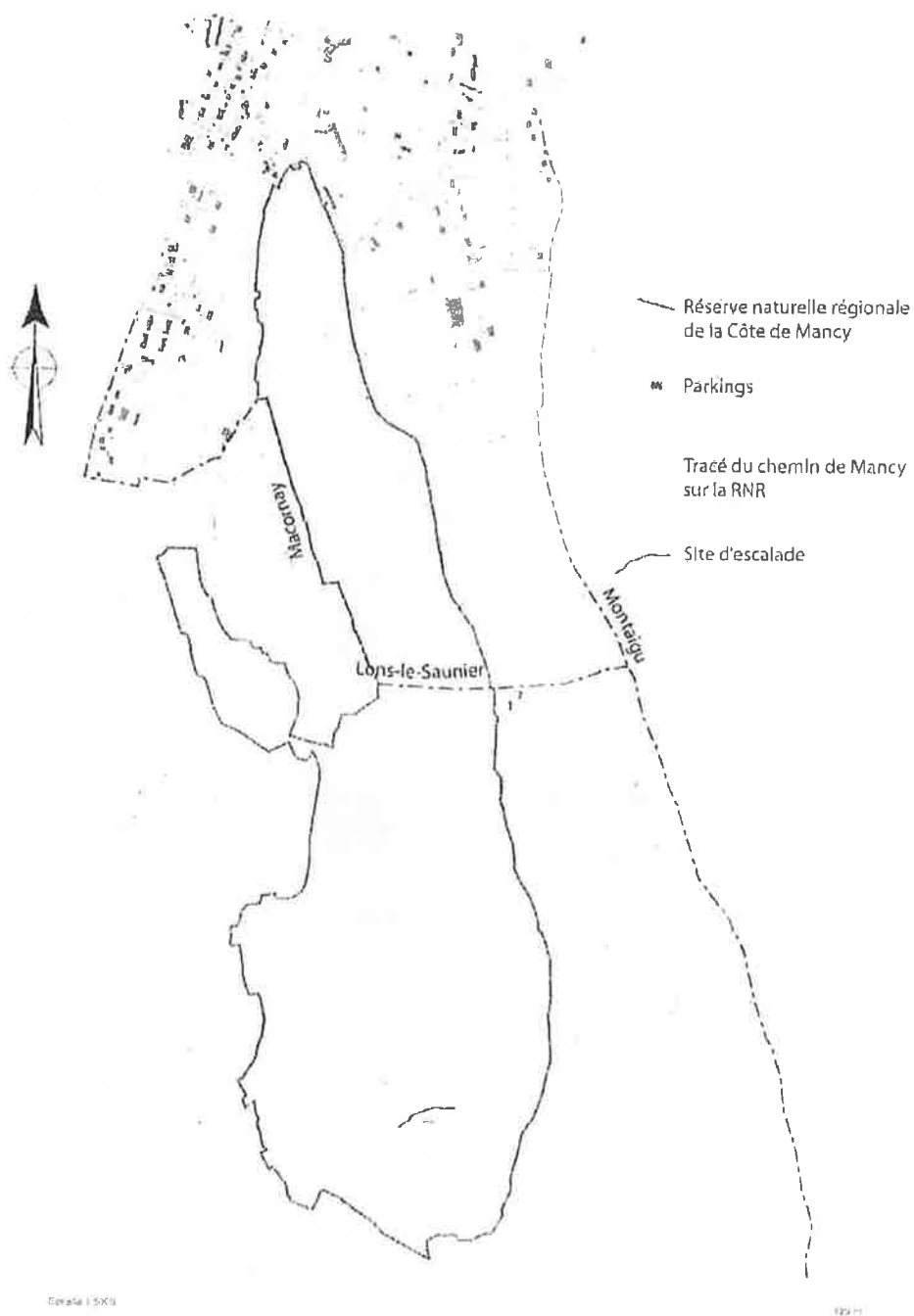
La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Carte de localisation de la réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy



Carte de situation de la réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy



Présentation du site de la Côte de Mancy

Situation géographique :

Le site de la Côte de Mancy est situé en contexte périurbain sur les territoires communaux au nord du village de Maçornay et au sud de Lons-le-Saunier dans le département du Jura.

Il s'agit d'un promontoire rocheux, comme la côte de Montciel, la côte de Grand Champs, les Grands Monts Chauvrier, le Mont Treillien, la côte de Mont Pôle et le Mont des Tartres qui l'entourent, et qui est un élément caractéristique du Revermont, organisé en faisceaux de structures faillées, ici le faisceau lédonien.

La place du site dans le réseau des espaces naturels protégés :

Ce territoire identifié comme particulier est aussi l'objet d'une superposition de statuts réglementaires ou contractuels différents : réserve naturelle volontaire du 12 novembre 1996 au 11 novembre 2008, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF 00000028) inclus dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II de plus grande taille, zone spéciale de conservation dans le cadre du réseau Natura 2000 (FR4302001 Côte de Mancy), partiellement incluse dans un réserve intercommunale de chasse agréée.

Depuis 1996, le site était classé en réserve naturelle volontaire du plateau de Mancy (arrêté préfectoral du 12 novembre 1996) et est devenu réserve naturelle régionale en 2002 par la loi relative à la démocratie de proximité jusqu'à l'échéance de son classement, le 12 novembre 2008.

Le statut foncier :

Le territoire de près de 49 hectares s'étend sur les propriétés communales de Maçornay et de Lons-le-Saunier.

La gestion :

Le gestionnaire :

En 1996, la gestion de la réserve naturelle volontaire avait été confiée à l'ONF jusqu'en décembre 2001.

Sans gestionnaire officiel depuis 2002, l'occupation et l'observation du site ont été confiées à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Mancy à Lons-le-Saunier.

Le Comité consultatif :

Après délibération du Conseil régional de Franche-Comté sur le classement de la Côte de Mancy en Réserve Naturelle Régionale (RNR), un arrêté de la Présidente du Conseil régional instituera un comité consultatif de gestion de la RNR.

Le Conseil scientifique :

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra être désigné comme Conseil Scientifique de la Réserve naturelle régionale.

Les données naturalistes illustrant l'intérêt scientifique du site :

Ce sont les lepidoptéristes (spécialistes des papillons) qui se sont intéressés à Mancy depuis le plus longtemps : dès la seconde moitié du vingtième siècle, répertoriant notamment une espèce endémique jurassienne de papillon de nuit. Et pourtant sur les 5 espèces protégées au niveau national recensées depuis, l'une n'a été découverte qu'en 2009 (la laineuse du prunellier *Eriogaster catax*) !

Pour ce qui est de la flore, on trouve 5 espèces protégées au niveau régional et 2 espèces inscrites sur la liste rouge française (orchidées), 6 espèces inscrites sur la liste rouge franc-comtoise. L'importance pour les reptiles est indéniable : 9 des 12 espèces recensées en Franche Comté sont présentes sur Mancy, toutes protégées au niveau national. S'agissant des oiseaux, 61 espèces ont été identifiées sur le site dont 40 nicheuses, toutes sur la liste rouge et 7 dans les catégories vulnérable (2) ou quasi menacée (5). Les mammifères, enfin : au moins 4 espèces de chiroptères dont le minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), classé vulnérable sur la liste rouge des mammifères menacés en France. L'intérêt patrimonial des habitats naturels du site est avant tout lié à la présence d'une mosaïque de pelouses et de fruticées, à l'origine de la richesse entomologique, herpétologique et dans une moindre mesure floristique. 20 habitats naturels différents ont été répertoriés.

Les activités sur le site :

Les principaux usages et activités sur le site sont les suivants :

- Activité pastorale : une vingtaine d'hectares est partie prenante de la surface agricole utile de l'exploitation du lycée agricole Mancy.
- Activité cynégétique : une portion des surfaces coté Macornay est chassé par l'ACCA (association communale de chasse agréée) de Macornay.
- Activités de loisirs :
 - . promenade à caractère familial ou sportif
 - . escalade sur les parois calcaires, sur l'ancienne carrière sud
 - . activité de télédiffusion

Les atteintes et menaces identifiées sur le site :

Un certain nombre de facteurs sont susceptibles de présenter des menaces sur le site de Mancy. Une gestion appropriée des milieux naturels et des activités présentés est un gage du maintien de la valeur patrimoniale de ce site.

Les milieux du site les plus originaux et intéressants sont les habitats de pelouse en mosaïque avec la fruticée. La dynamique naturelle d'évolution de ces milieux conduit à leur fermeture et uniformisation entraînant la disparition des espèces qui y sont inféodées.

Sa localisation périurbaine entraîne une menace d'isolement du site vis-à-vis des milieux naturels environnant, du fait des constructions d'habitations et de la banalisation des milieux qui s'ensuit. Coté ouest le long de l'axe Lons-le-Saunier/Macornay, cette transformation est déjà irréversible.

La fréquentation et les attentes du public sont parfois en contradiction avec le statut de protection du site, telles que : la volonté de pouvoir accéder par de nouveau sentier sur la côte, voire de pouvoir en faire le tour en calèche ; les différences d'appréciation dans le degré de réouverture souhaitable ; la circulation en bicyclette notamment pour accéder au site d'escalade, ou redescendre sur Macornay sans emprunter la route ; la volonté d'organisation de manifestations sportives sur le site ; la pratique de feux ; le piétinement localisé ; la dégradation des bancs et le dépôts de détritrus sur les parkings le long du chemin de Mancy sont quelques-uns des risques identifiés.

La durée du classement :

Il est proposé au Conseil régional, une durée de classement de dix ans.

Cette durée paraît appropriée car elle correspond à la durée de deux plans de gestion et serait renouvelée par tacite reconduction.

Il est enfin à noter qu'une réflexion pouvant conduire soit à la mise en place d'un périmètre de protection plus important que l'actuelle réserve, soit à l'extension de la réserve a été initiée par les collectivités propriétaires. Elle pourra être poursuivie mais n'était pas susceptible de déboucher dans des délais compatibles avec l'actuelle procédure de classement.



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**
7, rue Charles Nodier
25043 BESANCON CEDEX
Tél. : 03.81.65.72.00

ARRETE N° 04 / 031

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL,
URBAIN ET PAYSAGER
SUR LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment en ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 pour la protection et la mise en valeur des paysages ;

.../...

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-190 du 5 novembre 1999 portant création et fixant la composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté ;

VU l'article L.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (modifié par l'article 202 III de la loi SRU n° 2000-128 du 13 décembre 2000) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LONS-LE-SAUNIER en date du 4 décembre 1995, décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LONS-LE-SAUNIER en date du 3 mai 1999 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain et sollicitant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 815 du 25 mai 1999 du Préfet du Jura portant mise à l'enquête publique de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 1999 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Jura ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 18 février 2000 ;

VU la délibération du Conseil municipal de LONS-LE-SAUNIER en date du 27 octobre 2003, donnant son accord définitif aux dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé sur la commune de LONS-LE-SAUNIER, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et mention en sera faite dans deux journaux du Département.

ARTICLE 3 : Le dossier est consultable à la Mairie de LONS-LE-SAUNIER, à la Préfecture du Jura, ainsi qu'au service départemental de l'architecture et du patrimoine du Jura.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et devront être annexées au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Jura et au Maire de LONS-LE-SAUNIER, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le **22 JAN 2004**

**Copie certifiée conforme
à l'original**

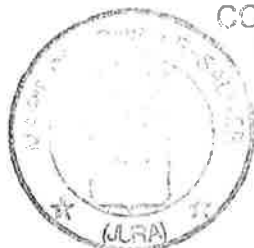
Pour le Préfet,
L'attachée


Marie WEBANCK

Le Préfet de Région



Jean-Marc REBIÈRE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Général Adjoint
des Services



Sandrine TREBOZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3814 CODE "PREF39"

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

URBANISME
ET ENVIRONNEMENT

Délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de
Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot

arrêté n° 699

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;

Vu le code de la construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1993 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article R 111.3 du code de l'urbanisme du 25 octobre 1993 au 26 novembre 1993 dans les communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot et le dossier annexé ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 30 novembre 1993 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot en date des 10 janvier 1994, 14 janvier 1994, 10 janvier 1994 et 16 décembre 1993 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels sur le territoire des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot, ensemble les avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu le rapport de synthèse du 28 juin 1994 ;

Considérant que le territoire des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille, et de Montmorot sont susceptibles d'être affectés par des phénomènes de glissement de terrains de nature à entraîner un danger pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme un périmètre de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille, et Montmorot.

Article 2 : le plan visé à l'article 1er délimite trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;

- zone II, de risques moyens où des mesures d'ordre techniques doivent être définies pour compenser, les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;

- zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement, annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Article 3 : le secrétaire général, les maires des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille, et Montmorot, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 21 JUL. 1994

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



pour amoniation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire en Chef


Josiane DOLE

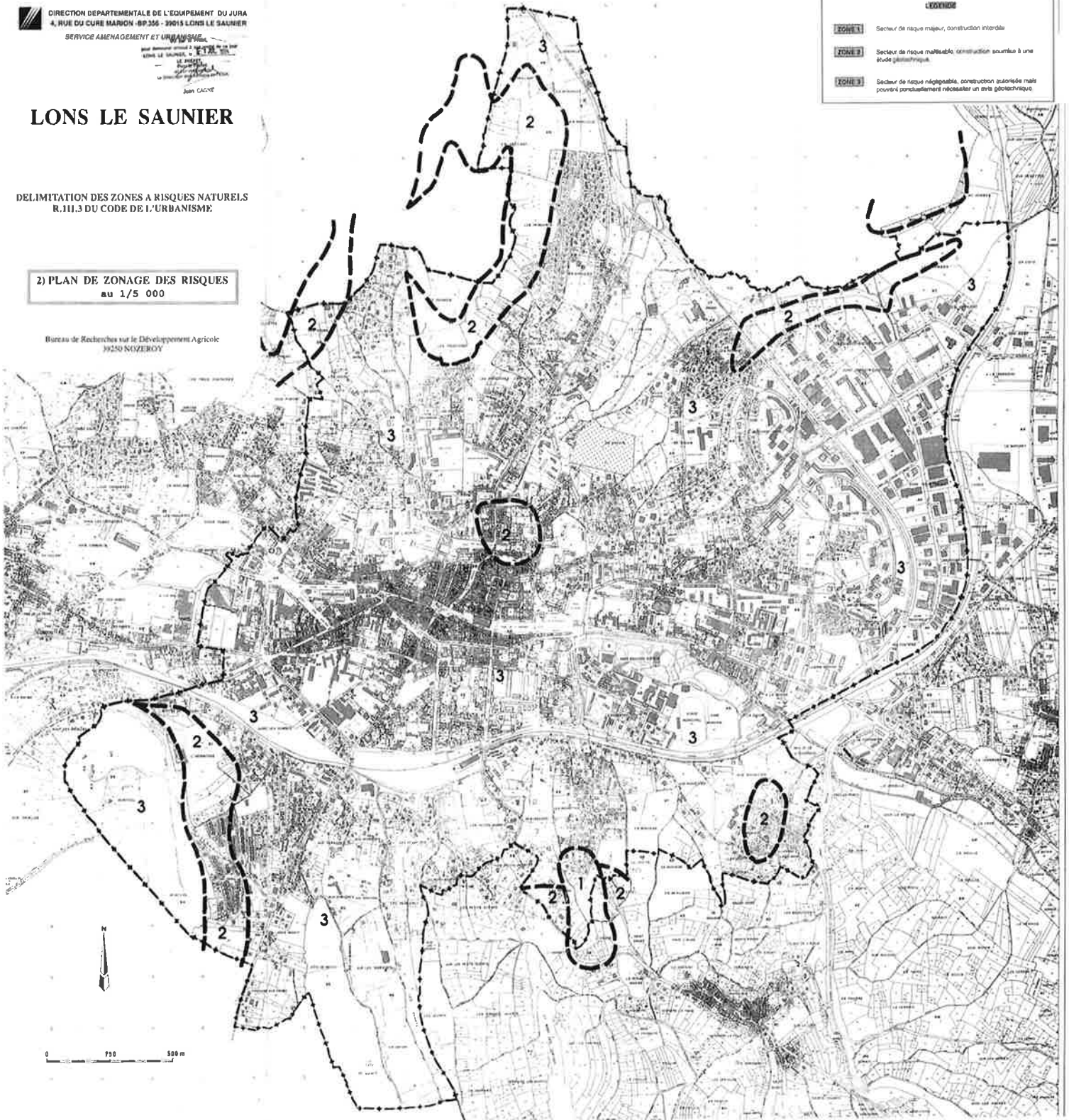
LONS LE SAUNIER

DELIMITATION DES ZONES A RISQUES NATURELS
R.III.3 DU CODE DE L'URBANISME

2) PLAN DE ZONAGE DES RISQUES
au 1/5 000

Bureau de Recherches sur le Développement Agricole
39250 NOZEROT

LEGENDE	
ZONE 1	Secteur de risque majeur, construction interdite
ZONE 2	Secteur de risque modéré, construction soumise à une étude géotechnique
ZONE 3	Secteur de risque négligeable, construction autorisée mais pourra nécessiter un avis géotechnique





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
défense et de protection civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(Risque inondation de la Vallière)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REVIGNY – CONLIEGE – MONTAIGU
PERRIGNY – MONTMOROT – LONS-LE-SAUNIER - COURLANS – TRENAL
CONDAMINE ET COURLAOUX**

Arrêté n° 727

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562.1 à L 562.9 ;

Vu le code de urbanisme et notamment son article L 126.1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-375 du 4 avril 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière en partie jurassienne, sur le territoire des communes de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, LONS-LE-SAUNIER, et MONTMOROT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1213 du 13 août 2001 modifiant l'arrêté n° 375 en complétant le périmètre du plan de prévention des risques « inondation » sur le territoire des communes de COURLANS, COURLAOUX, TRENAL et CONDAMINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1257 en date du 11 juillet 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels - risque inondation de la Vallière ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2006 ;

Vu l'avis des conseils municipaux en date du 23 mars 2006 pour Revigny ; 27 avril 2006 pour Conliège ; 7 février 2006 pour Perrigny ; 23 mars 2006 pour Montaigu ; 24 avril 2006 pour Lons-le-Saunier ; 21 mars 2006 pour Montmorot ; 10 février 2006 pour Courlaoux ; 17 mars 2006 pour Courlans, 10 novembre 2006 pour Condamine et 5 mai 2006 pour Trénal.

.../...

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux ;

Considérant qu'une étude complémentaire est en cours sur le territoire des communes de Lons le Saunier et Montmorot, le long de la Vallière, en vue de la réduction du risque d'inondation des quartiers concernés ;

Considérant que les conclusions de cette étude sur le champ d'expansion maximal de la crue centennale ont confirmé la non inondabilité de parcelles du fait de travaux de remblaiement récents, parcelles évoquées lors de l'enquête publique ;

Considérant que des pistes en vue de la réduction du risque d'inondation ont été identifiées dans le cadre de cette étude ;

Considérant que selon les premières conclusions de cette étude, des travaux menés sur les abords immédiats du cours d'eau, ses berges et les ouvrages d'art peuvent réduire significativement le risque d'inondation sur le territoire de la commune de Montmorot ;

Vu les modifications apportées finalement aux cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour les rendre conformes à la réalité du terrain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière - sur le territoire des communes de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, CONDAMINE et COURLAOUX, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies concernées.

Article 3 : La réalisation de travaux, dans le lit mineur du cours d'eau, sur les berges, sur les ouvrages d'art empruntés par la Vallière, ainsi que sur les ouvrages hydrauliques annexes, est recommandée, dans la mesure où ceux-ci auront un impact positif sur les risques d'inondation et où leur impact négatif, le cas échéant, sera sans conséquence sur les terrains situés en aval des aménagements programmés. En particulier, il est recommandé d'aménager le pont sous la RN 78 ainsi que l'ensemble des ouvrages de décharge hydraulique existant ou à créer, sous la RN 78, afin de permettre une meilleure évacuation des crues à Montmorot.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CONLIEGE, MONTAIGU, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL et COURLAOUX, dès son approbation, dans les conditions prévues aux articles R 126.1, R 126.2 et R 123.14.1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Messieurs les maires de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, CONDAMINE et COURLAOUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le

09 MAI 2007

Le Préfet

Pour ampliation
pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché,


Philippe PREUX

Christian ROUYER

VT/JA

391401

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des Transmissions

Bureau Exploitation

039 14001

CENTRE RADIOÉLECTRIQUE DE LA PRÉFECTURE
DE LONS-LE-SAUNIER
DOSSIER DE SERVITUDES



I - MÉMOIRE EXPLICATIF

1 - Emplacement du centre

Département du Jura
Commune de Lons-le-Saunier
Préfecture

Coordonnées géographiques (Latitude 46 02 N
(Longitude (Greenwich) 05 33 E

2 - Nature du centre

Centre récepteur
Gammes de fréquences en Mc/s : 2/25 - 35/41 - 83/87,5 - 410/470
Types de modulation : A 13 - F.139
Antennes omnidirectionnelles
Classement du centre : 3ème catégorie (Arrêté du Ministre de l'Intérieur
en date du 15/6/1953)

3 - Référence aux textes établissant les servitudes dans l'intérêt des
réceptions radioélectriques

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies
conformément au Code des P.T.T., articles L.106 à L.123 et articles
R4 et R5.

4 - Étendue et nature des servitudes projetées

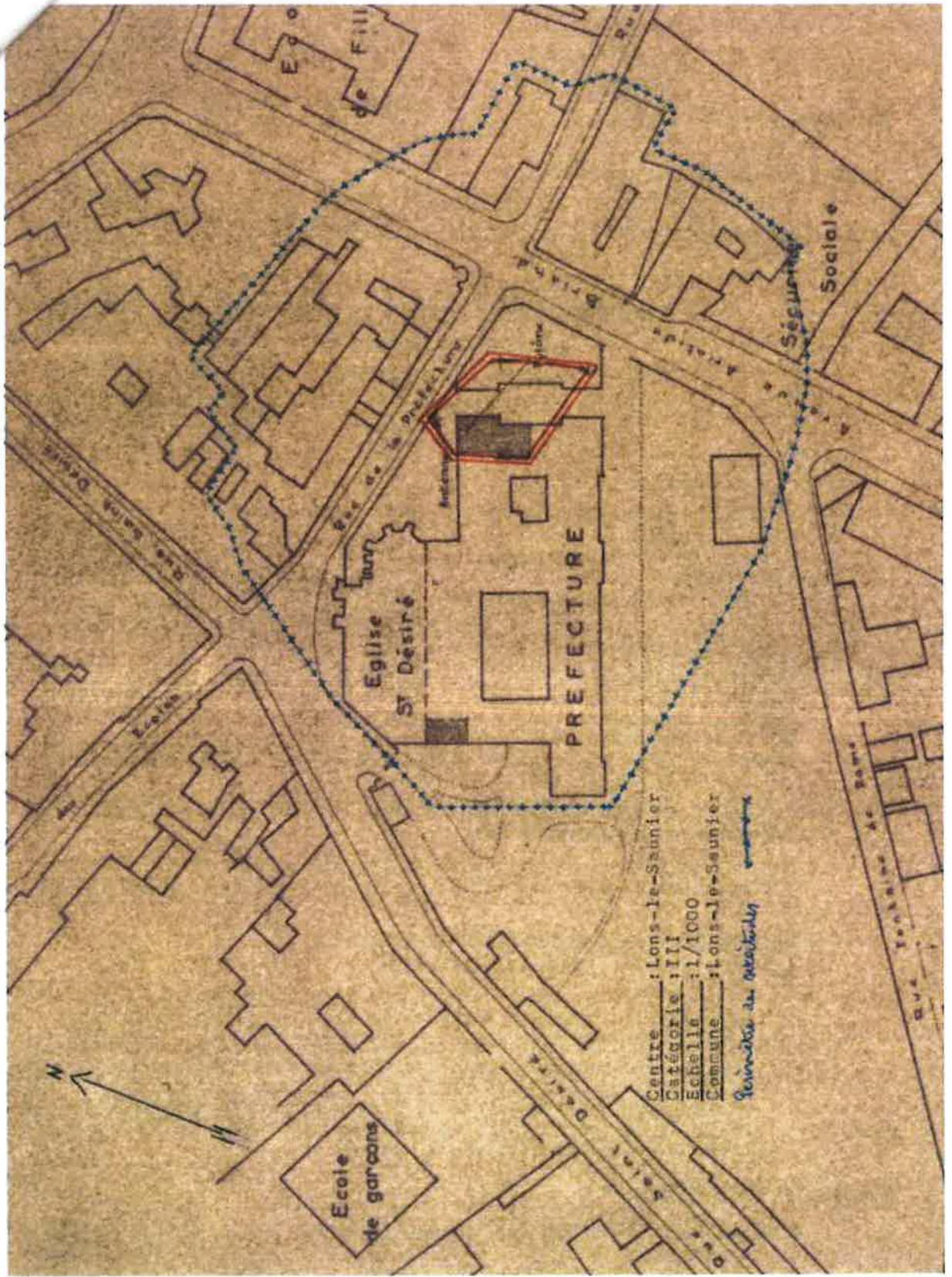
4a) Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectriques
dont les limites sont figurées en bleu sur les plans joints.

4b) Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux
propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire
ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes
radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appa-
reils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compa-
tible avec l'exploitation du centre.

II - CARTES OU PLANS

Plan au 1/1000ème avec légende explicative.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Amplification certifiée
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret du 31 MARS 2016

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques du département du Jura (39)

NOR : INTG1520431D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu le décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001), PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034), MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083), VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090), MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097), SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100), CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107), AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108), MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109), PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110), FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111), AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112), CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125), CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127), CORNOD (Jura, n° ANFR : 039 014 0128), VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130) ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 23 septembre 2015,

Décree :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs ci-joint, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour des centres radioélectriques de : MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001), PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034), MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083), VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090), MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097), SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100), CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107), AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108), MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109), PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110), FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111), AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112), CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125), CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127), CORNOD (Jura, n° ANFR : 039 014 0128), VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur de AUXERRE, BELFORT, BESANCON, BOURGES, DIJON, LONS LE SAUNIER, MACON, NEVERS et VESOUL sont abrogées en ce qui concerne LONS LE SAUNIER Préfecture, (Jura, n° ANFR : 039 014 0001).

Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 MARS 2016

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

LONS-LE-SAUNIER/1 R DE MONTAIGU (Jura), n° ANFR : 039 014 0127

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département du Jura Commune de LONS LE SAUNIER Lieu dit 1 R DE MONTAIGU Coordonnées géographiques Longitude : 005°E33'18,1" Latitude : 46°N40'06,2" Altitude : 280 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>
<p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2^{ième} catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 août 2014.</p>	
<p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	

Dossier	Commentaires
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1250 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;"> MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX </p> <p><u>Tél.</u> : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84</p>

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande
de délégation pour le département du JURA (39)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
SQAM EST
D.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
RUE BELLE-ISLE
BP 51064
57036 METZ CEDEX

Station hertzienne
de LONS-LE-SAUNIER/ : R DE MONTAIGU

STATION : LONS-LE-SAUNIER/1 R DE MONTAIGU
1 RUE DE MONTAIGU
RESIDENCE BEL HORIZON

LONS LE SAUNIER
N° ANFR : 039 014 0127

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 005E3318.1
- latitude : 46N4006.2
- altitude : 290.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 2,00 m
- bâtiment de 25,00 m
- antenne à 307,00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1250 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

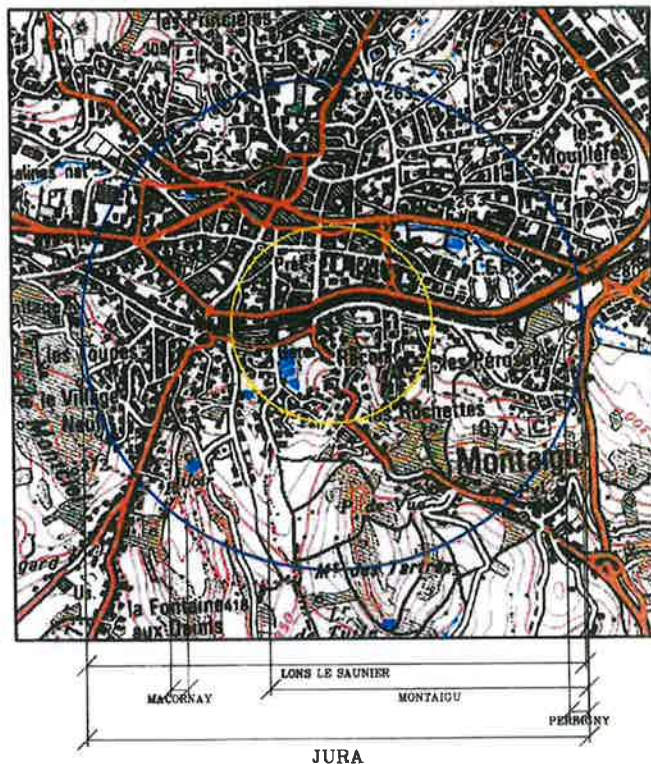
JURA (39)

- LONS LE SAUNIER
- MACORNAY
- MONTAIGU
- PERRONY

PLAN n 39-010-PTI du 30 septembre 2013

- carte(s):
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative

*SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radiotélephonique





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

LONS-LE-SAUNIER/55 R ST DESIRE (Jura), n° ANFR : 039 014 0001

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département du Jura Commune de LONS LE SAUNIER Lieu dit 55 R ST DESIRE Coordonnées géographiques Longitude : 005°E33'05" Latitude : 46°N40'19,2" Altitude : 253 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>
<p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2^{ième} catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 août 2014.</p>	
<p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	

Dossier	Commentaires
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1350 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;"> MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX </p> <p>Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84</p>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 Secrétariat Général
 D.S.I.C. / C.I.S.
 PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
 PLACE SAINT ETIENNE
 31038 TOULOUSE CEDEX

Se référer à consulter le plan de zonage de catégorie 001, 002 et 003 de la JURA (14)
 MONSIEUR LE PREFET
 DE LA ZONE DE DEFENSE ET
 DE LA SECURITE
 02-10
 ESPACE PUBLIC
 100 RUE SAINT-ETIENNE
 31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
 de LONS-LE-SAUNIER/55 R ST DESIRE

STATION : LONS-LE-SAUNIER/55 R ST DESIRE
 55 RUE ST DESIRE
 PREFECTURE

LONS LE SAUNIER
 N° ANFR : 039 014 0001

Coordonnées géographiques (WGS-84)
 - longitude : 005E3305
 - altitude : 464M019,2
 - altitude : 253,00 m NGF

Caractéristiques techniques :
 - pylône de 9,00 m
 - bâtiment de 19,00 m
 - antenne à 28,100 m NGF

Servitudes de protection
 contre les perturbations électromagnétiques
 - 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
 - 1 zone de protection de 1350 mètres de rayon

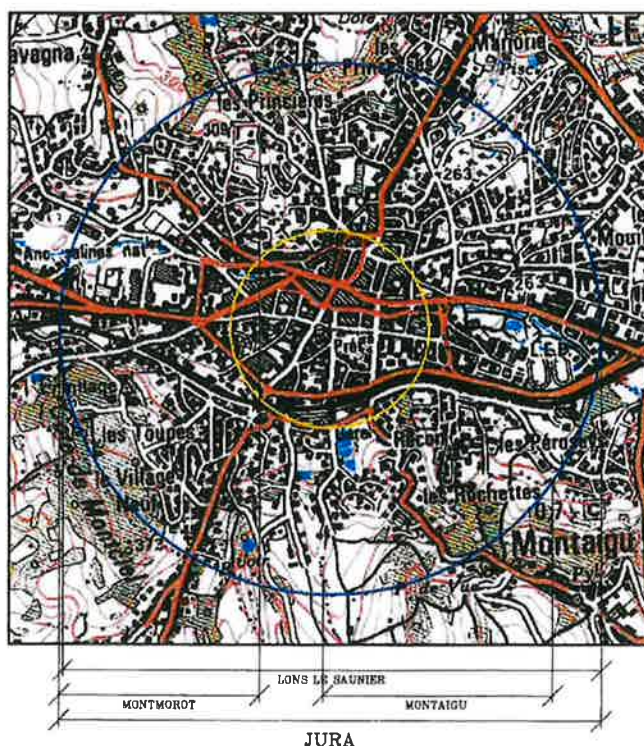
DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

- JURA (39)
- LONS LE SAUNIER
- MONTAIGU
- MONTMOROT

PLAN n 39-001-PT1 du 30 septembre 2013

- carte(s):
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative

'SCAN 59 © IGN - 1999 - Application radiodélectrique'



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur
Secrétariat Général du Gouvernement
Direction de l'aviation civile

Décret du 31 MARS 2016
fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le
département du Jura (39)

NOR : INTG1520432D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu le décret du 13 décembre 2006 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département de la Côte-d'Or ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 25 septembre 2015,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant la limite de la zone de dégagement des centres de :

- MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073),
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001),
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034),
- MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090),
- MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097),
- SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100),
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107),
- AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108),
- MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109),
- PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110),
- FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111),

1000 - 78 001 - 2 AVR 2016

- AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112),
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125),
- CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127),
- CORNOD (Jura, n° ANFR : 039 014 0128),
- VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001) à LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127),
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001) à PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034),
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) à FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111),
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) à AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108),
- MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083) à AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108),
- MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100) à FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111),
- MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097) à LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127),
- CHEVREAU (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097),
- CHEVREAU (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- CHEVREAU (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112),
- MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073) à PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110),
- DIJON (Côte d'Or, n° ANFR : 021 014 0108) à MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083).

Article 2

Les zones primaires sont définies sur les plans par le tracé en ROUGE, les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les activités applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Les dispositions du décret du 13 décembre 2006 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département de la Côte-d'Or, sont abrogées en ce qui concerne la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de : DIJON/MONTMUSARD (Côte d'Or, 021 014 0108) à MONNIERES/MONT ROLAND (Jura, 039 014 0083).

Article 5

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargés **chacun** en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **31 MARS 2016**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

MONTMOROT/AU TRONCHET (Jura), n° ANFR : 039 014 0097

Dossier	Commentaires
<p>1 - <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département du Jura Commune de MONTMOROT Lieu dit AU TRONCHET Coordonnées géographiques Longitude : 005°E30'30,7" Latitude : 46°N41'01,8" Altitude : 271 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>
<p>2 - <u>Nature du centre.</u></p>	<p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>
<p>3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p>	
<p>4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a - Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone primaire d'un rayon de 150 mètres.</p>	<p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en rouge pour la zone primaire.</p>

Dossier	Commentaires
<p>4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <p>- hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 20 mètres hors-sol.</p> <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CFDEX</p> <p style="text-align: center;">Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De MONTMOROT/AU TRONCHET (Jura), n° ANFR : 039 014 0097
à LONS-LE-SAUNIER/1 R DE MONTAIGU (Jura), n° ANFR : 039 014 0127**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A Département du Jura Commune de MONTMOROT Lieu dit AU TRONCHET Coordonnées géographiques Longitude : 005°E30'30,7" Latitude : 46°N41'01,8" Altitude : 271 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département du Jura Commune de LONS LE SAUNIER Lieu dit 1 R DE MONTAIGU Coordonnées géographiques Longitude : 005°E33'18,1" Latitude : 46°N40'06,2" Altitude : 280 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u> .</p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 110 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de coto des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u> .</p>	<p>Services à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX</p> <p style="text-align: center;"><u>Tél.</u> : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 Secrétariat Général
 D.S.J.C. / C.I.S.
 PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
 PLACE SAINT ETIENNE
 31038 TOULOUSE CEDEX



Fusionneau horizontal
 de MONTMOROT/AU TRONCHET
 à LONS-LA-SAUNIER / I R DE MONTAGU

STATION DE MONTMOROT/AU TRONCHET
 AU TRONCHET
 OISEL CENSALE 48
 CODE
 MONTMOROT
 N° ARR. 039 014 0077

Coordonnées géographiques (WGS-84)
 - longitude : 005°20'00"
 - latitude : 43°41'01"
 - altitude : 271,00 m NCF

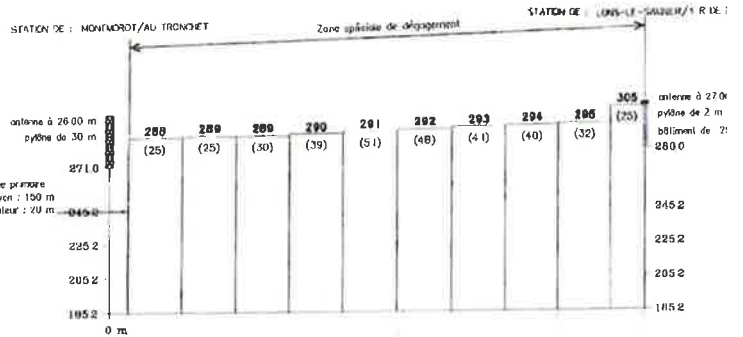
Caractéristiques techniques
 - rapport d'alignement : pylône de 20,00 m
 - altitude de l'axe : 280,00 m NCF
 - aire servitude : 107,00 m NCF

STATION DE LONS-LE-SAUNIER / I R DE MONTAGU
 I RUE DE MONTAGU
 MONTMOROT PIS HERSTON

LONS LE SAUNIER
 N° ARR. 039 014 0137

Coordonnées géographiques (WGS-84)
 - longitude : 005°31'11"
 - latitude : 43°40'06"
 - altitude : 280,00 m NCF

Caractéristiques techniques
 - rapport d'alignement : - pylône de 2,00 m
 - - bâtiment de 25,00 m
 - altitude de l'axe : 287,00 m NCF
 - aire servitude : 107,00 m NCF



SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE MONTMOROT/AU TRONCHET

- Une zone primaire (cote) de rayon 150 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 20 m.

Zone spéciale de alignement de 110 mètres de largeur sur une longueur de 2,810 km dans cette zone toute construction nouvelle fixe ou mobile sera limitée aux hauteurs rapportées, en abscisses gris, sur le profil et le tracé de faisceau.

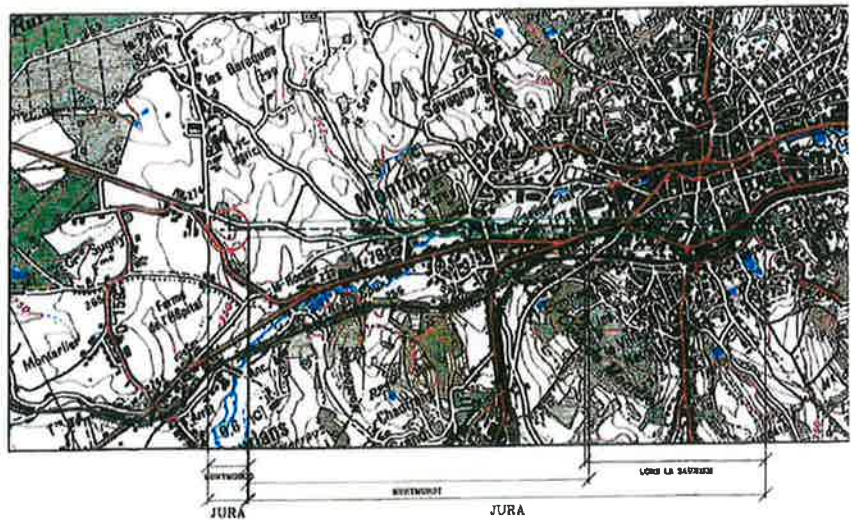
DÉPARTEMENTS ET COMMUNES GREVÉS DE SERVITUDES

- JURA (38)
- LONS LE SAUNIER
- MONTMOROT

PLAN n 39-010-P12-L4 du 30 septembre 2013

- longueur de faisceau : 3,950 km
- échelle d'axe : 1:50000
- échelle de notice : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- axes administratifs :
- zone spéciale de alignement

"CAN 50 88 CH - 1999 Application robotisée"





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De LONS-LE-SAUNIER/55 R ST DESIRE (Jura), n° ANFR : 039 014 0001
à LONS-LE-SAUNIER/1 R DE MONTAIGU (Jura), n° ANFR : 039 014 0127**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau</u> .</p> <p>Station terminale A Département du Jura Commune de LONS LE SAUNIER Lieu dit 55 R ST DESIRE Coordonnées géographiques Longitude : 005°E33'05" Latitude : 46°N40'19,2" Altitude : 253 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département du Jura Commune de LONS LE SAUNIER Lieu dit 1 R DE MONTAIGU Coordonnées géographiques Longitude : 005°E33'18,1" Latitude : 46°N40'06,2" Altitude : 280 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes</u> .</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

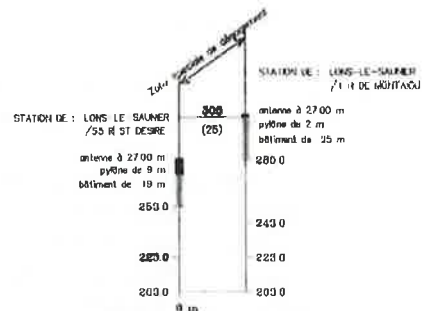
Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u> .</p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 104 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u> .</p>	<p>Services à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX</p> <p>Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 Secrétariat Général
 D.S.I.C. / C.I.S.
 PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
 PLACE SAINT ETIENNE
 31038 TOULOUSE CEDEX
 Téléphone : 05 61 22 44 44
 de LONS-LE-SAUNIER/55 R ST DESRE
 à LONS-LE-SAUNIER/1 R DE MONTAUDO

Service de l'Urbanisme
 Direction de l'Urbanisme
 11, rue de la République
 31000 TOULOUSE
 Téléphone : 05 61 22 44 44
 Fax : 05 61 22 44 45
 E-mail : urbanisme@haute-garonne.fr

STATION : LONS-LE-SAUNIER/55 R ST DESRE
 55 RUE ST DESRE
 PRUECIVALE
 LONS-LE-SAUNIER
 N° ANFR : 036 014 0001
 Coordonnées géographiques (WGS-84)
 - longitude : 005E2305
 - latitude : 44N03197
 - altitude : 253,00 m NGF
 Caractéristiques techniques
 - support d'antennes - pylône de 8,00 m
 - bâtiment de 18,00 m
 - altitude de l'antenne : 261,00 m NGF
 - cote maximale : 261,00 m NGF

STATION : LONS-LE-SAUNIER/1 R DE MONTAUDO
 1 RUE DE MONTAUDO
 RESIDENCE DEL HORIZON
 LONS-LE-SAUNIER
 N° ANFR : 036 014 0127
 Coordonnées géographiques (WGS-84)
 - longitude : 005E23191
 - latitude : 44N03087
 - altitude : 259,00 m NGF
 Caractéristiques techniques
 - support d'antennes - pylône de 2,00 m
 - bâtiment de 25,00 m
 - altitude de l'antenne : 261,00 m NGF
 - cote maximale : 261,00 m NGF



SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Zone spéciale de déplacement de 104 mètres de largeur sur une longueur de 0,188 km
 Dans cette zone, toute construction nouvelle (pas au moins sera élevée sur altitude NGF
 reportée, en caractères gras sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

ARR (26)
 - LONS-LE-SAUNIER

PLAN n 39-001-PT2-LH du 30 septembre 2013

- longueur de faisceau : 0,188 km
- largeur d'antenne : 150000
- échelle de portée : 1:25000
- cote des hauteurs : 1:25000
- lignes de servitudes
- zone spéciale de déplacement

SCN 20 44 42 - 1979 - Application informatique



0 100 m
 JURA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

PERRIGNY/MONT CHENEVIÈRES (Jura), n° ANFR : 039 014 0034

Dossier	Commentaires
<p>1 - <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département du Jura Commune de PERRIGNY Lieu dit MONT CHENEVIÈRES Coordonnées géographiques Longitude : 005°E36'05,7" Latitude : 46°N40'01,4" Altitude : 552 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>
<p>2 - <u>Nature du centre.</u></p>	
<p>3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p>	
<p>4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a - Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone primaire d'un rayon de 200 mètres.</p>	
	<p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en rouge pour la zone primaire.</p>

Dossier	Commentaires
<p>4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <p>- hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 20 mètres hors-sol.</p> <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX</p> <p style="text-align: center;">Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De LONS-LE-SAUNIER/55 R ST DESIRE (Jura), n° ANFR : 039 014 0001
à PERRIGNY/MONT CHENEVIÈRES (Jura), n° ANFR : 039 014 0034**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau</u>.</p> <p>Station terminale A Département du Jura Commune de LONS LE SAUNIER Lieu dit 55 R ST DESIRE Coordonnées géographiques Longitude : 005°E33'05" Latitude : 46°N40'19,2" Altitude : 253 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département du Jura Commune de PERRIGNY Lieu dit MONT CHENEVIÈRES Coordonnées géographiques Longitude : 005°E36'05,7" Latitude : 46°N40'01,4" Altitude : 552 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes</u>.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u> .</p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 108 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u> .</p>	<p>Services à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX</p> <p style="text-align: center;">Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 Secrétariat Général
 D.S.J.C. / C.I.S.
 PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
 PLACE SAINT ETIENNE
 31038 TOULOUSE CEDEX
 Façadeau hertzien
 de LONS-LE-SAUNIER/55 R ST DESIRE
 à PERRIGNY/MONT CHENEVIÈRES

Service à caractère technique pour demande
 de dérogation pour le département du JURA (39)
 MONSIEUR LE PREFET
 DE LA ZONE DE DÉPENDANCE
 PERRIGNY
 39100
 CSFA 4 MICHAMPEY
 RUE BELLE ISLE
 PERRIGNY
 39100 CEDEX

STATION DE LONS-LE-SAUNIER/55 R ST DESIRE
 STATION DE PERRIGNY/MONT CHENEVIÈRES

1 0001 3305 019.2 30 m NGF 281.00 m NGF 281.00 m NGF	HERTZIAN N° ANFR : 039 014 0034 Coordonnées géographiques (WGS-84) - longitude : 005E360457 - latitude : 49N40014 - altitude : 552.00 m NGF Caractéristiques techniques - support d'antennes : - pylône de 47.00 m - altitude de l'antenne : 588.00 m NGF - site surmonté : 598.00 m NGF
---	---

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE PERRIGNY/MONT CHENEVIÈRES

- Une zone primaire (carré) de rayon 200 m
 dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
 sera limitée à une hauteur de 20 m.

Zone spéciale de dégagement de 108 mètres de largeur sur une longueur de 3 667 km.
 Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF
 reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

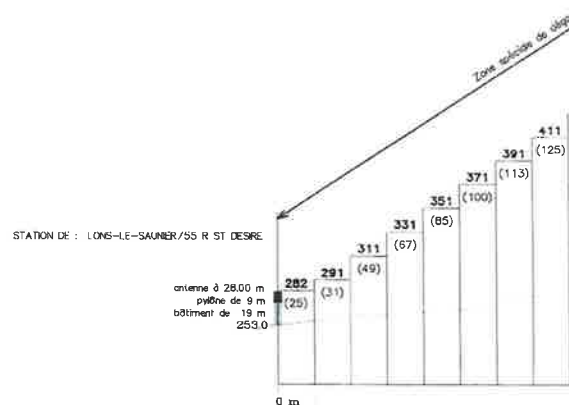
DÉPARTEMENTS ET COMMUNES GREVÉS DE SERVITUDES

NAGEP

PLAN n 39-002-PT2-LH du 30 septembre 2013

échelle : 0,880 km
 : 1:40000
 : 1:22000
 : 1:3000
 : 1:5000
 : 1:1000

- 1999 - Application radiodiffusion



LONS LE SAUNIER

JURA